

- les transports aériens en classe économique Paris–Nouméa–Paris dans la limite de deux cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP (276 890 F CFP) ;

- les transports terrestres en Nouvelle-Calédonie dans la limite de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) ;

- les frais d'hébergement et de repas en Nouvelle-Calédonie pour un maximum de six (6) jours, soit dans la limite de cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP).

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, chapitre 932-28 « enseignement - autres », articles :

- 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

- 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et du service civique,*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

Arrêté n° 2018-1821/GNC du 31 juillet 2018 relatif à l'agrément temporaire de substances actives l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu les courriers du 19 juin 2018, 29 juin 2018 et 25 juillet 2018 du président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie relatifs à des demandes d'autorisation en urgence de substances actives et de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu le courrier du 27 juin 2018 du directeur du développement rural relatif à la demande d'homologation par procédure d'urgence sanitaire de six produits phytopharmaceutiques à usage agricole sur la culture de riz ;

Vu le rapport de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales, agissant en qualité du service instructeur, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie varient de trois semaines pour la zone Pacifique à trois mois pour la zone Europe ;

Considérant que, par application du principe dit « d'équivalence », les autorisations délivrées par la Nouvelle-Calédonie, sous forme d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques, deviennent caduques lorsqu'arrivent à échéance les autorisations européennes homologues ;

Considérant que le renouvellement souvent incertain et tardif des autorisations européennes conduit les opérateurs calédoniens à retarder leurs décisions d'importation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour les substances agréées et les produits homologués recensés par la chambre d'agriculture ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le développement émergent de la culture du riz en Nouvelle-Calédonie fait apparaître un besoin urgent d'autorisation de produits herbicides spécifiques à cette culture ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne, tels qu'identifiés dans les demandes susvisées,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et dans la limite de leur date de fin d'agrément en Union européenne indiquée dans le tableau I.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et pour chaque produit, dans la limite de la date de fin d'agrément en Union européenne indiquée dans le tableau I de la ou les substances actives qui y sont contenues.

Article 3 : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,*

porte-parole

NICOLAS METZDORF

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018-1821/GNC du 31 juillet 2018
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie

Nom Substance Active	Activité biologique	Classe de toxicité de la substance active	Numéro CAS	Numéro d'agrément	Date limite d'agrément UE
2,4 D AMINE	HERBICIDE	H302, H318, H412, H317	2008-39-1	113	31/12/2030
ACIDE INDOLE BUTYRIQUE	REGULATEUR DE CROISSANCE	H361d, H361f	133-32-4	284	31/05/2021
AZOXYTROBINE	FONGICIDE	H400, H410, H331	131860-33-8	63	31/12/2021
BENTAZONE	HERBICIDE	H302, H319, H412, H317	25057-89-0	157	31/05/2025
BOSCALID	FONGICIDE	H411	188425-85-6	380	31/07/2019
CHLOROTHALONIL	FONGICIDE	H400, H410, H318, H317, H335, H351, H330	1897-45-6	1	31/10/2018
CHLORPROPHAME	INHIBITEUR DE GERMINATION	H351, H373, H411	101-21-3	420	31/07/2019
CUIVRE HYDROXYDE	FONGICIDE	H302, H318, H330, H400, H410	12069-69-1	104	31/04/2019
CYHALOFOP BUTYL	HERBICIDE	H400, H410	122008-85-9	10303	30/06/2032
CYPERMETHRINE	INSECTICIDE	H302, H332, H335, H400, H410	52315-07-8	12	31/10/2018
DAZOMET	NEMATICIDE	H302, H319, H400, H410	533-74-4	314	31/05/2021
DELTAMETHRINE	INSECTICIDE	H301, H331, H400, H410	52918-63-5	4	31/10/2018
DICAMBA	HERBICIDE	H302, H318, H412	1918-00-9	181	31/12/2018
DIFENOCONAZOLE	FONGICIDE	H302, H400, H319	119446-68-3	264	31/12/2018
DIMETHANAMIDE-P	HERBICIDE	H302, H317, H400, H410	163515-14-8	351	31/10/2018
EMAMECTINE	INSECTICIDE	H301, H311, H318, H331, H372, H400, H410	155569-91-8	287	30/04/2024

ETHEPHON	REGULATEUR DE CROISSANCE	H311, H302, H332, H314, H411	16672-87-0	317	31/07/2019
FLUOPICOLIDE	FONGICIDE	H400, H410	239110-15-7	10144	31/05/2023
FOSETYL-AL	FONGICIDE	H318	39148-24-8	10027	30/04/2019
GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	HERBICIDE	H318, H411	38641-94-0	409	15/12/2022
HALOSULFURON-METHYL	HERBICIDE	H360d, H400, H410	100784-20-1	197	30/09/2023
HUILE DE PARAFFINE	ADJUVANT		64742-46-7	350	31/12/2020
INDOXACARBE	INSECTICIDE	H400, H410, H317, H332, H301, H372	173584-44-6	303	31/10/2018
KREZOXIM METHYL	REGULATEUR DE CROISSANCE	H351, H400, H410	143390-89-0	251	31/12/2021
LAMBDA-CYHALOTHRINE	INSECTICIDE	H400, H410, H312, H301, H330	91465-08-6	99	31/03/2023
MANCOZEBE	FONGICIDE	H317, H361D, H400	8065-67-5 ou 8018-01-7	26	31/01/2019
MCPA	HERBICIDE	H302, H400, H410, H315	94-74-6	180	31/10/2018
MESOTRIONE	HERBICIDE	H400, H410	104206-82-8	239	31/05/2032
METALDEHYDE	MOLLUSCICIDE	H302, H228	108-62-3	316	31/05/2021
METRAFENONE	FONGICIDE	H400, H410	220899-03-6	10382	30/04/2019
OXADIAZON	HERBICIDE	H410	19666-30-9	171	31/12/2018
OXYFLUORFEN	HERBICIDE	H400, H410, H351	42874-03-3	94	31/12/2021
PICLORAM	HERBICIDE	H411	1918-02-1	235	31/12/2018
PIRIMICARBE	INSECTICIDE	H400, H410, H317, H301, H331	245-430-1	286	30/04/2019
PROPAMOCARBE	FONGICIDE	H317	24579-73-5	153	31/07/2019
PROPICONAZOLE	FONGICIDE	H302, H317, H400, H410	178928-70-6	108	31/01/2019

PROPYZAMIDE	HERBICIDE	H351, H400, H410	23950-58-5	95	30/06/2025
PYMETROZINE	INSECTICIDE	H412, H351	123312-89-0	227	30/06/2019
PYRACLOSTROBINE	FONGICIDE	H400, H410, H315, H331	175013-18-0	247	31/01/2019
S-METOLACHLORE	HERBICIDE	H317, H410	87392-12-9	10097	31/07/2019
SPINOSAD	INSECTICIDE	H400, H410	168316-95-8	185	30/04/2019
THIAMETHOXAM	INSECTICIDE	H302, H400, H410	153719-23-4	347	30/04/2019
THIOPHANATE-METHYL	FONGICIDE	H400, H410, H317, H332, H341	23564-05-8	111	31/10/2018
TRICHLOPYR	HERBICIDE	H302, H317, H319, H412	055335-06-3	112	31/04/2019
VALIFENALATE	FONGICIDE	H351, H400, H410	283159-90-0	10145	30/06/2024

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active agréée en Union européenne

Nom commercial du produit	Substance active	Origine	Activité biologique	Usages
ACTARA	THIAMETHOXAM (250 G/K)	FRANCE	INSECTICIDE	Agrumes, Concombre, Pêcher, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Poivron, Pomme de terre, Pommier, Salade, Tomate, Tabac, Vigne.
AFFIRM	EMAMECTINE (9,5 G/K)	FRANCE	INSECTICIDE	Artichaut, Cultures portes-graines mineures, Haricot, Pêcher, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Pommier, Salade, Tomate, Vigne
ALIETTE FLASH	FOSETYL-AL (80%)	FRANCE	FONGICIDE	Agrumes, Ananas, Arboriculture, Chicorée, Fraisier, Houblon, Melon, Néflier, Pommier, Pommette, Poirier, Cognassier, Nashi
ALLIAGE	KREZOXIM METHYL (50%)	FRANCE	FONGICIDE	Airelle, Arbres et arbustes, Cassissier, Cultures ornementales, Fleurs diverses, Groseillier, Myrtille, Pêcher, Pommier, Rosier
AMICIDE ADVANCE 700	2,4 D AMINE (700 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Bananier, Canne à sucre, Céréales, Pois chiches, Lentille, Luzerne, Riz, Sorgho, Tournesol

BARNSTORM TM	CYHALOFOP-BUTYL (285 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Riz
BASAGRAN M60	BENTAZONE (400 G/L) MCPA (60 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Riz
BASAGRAN SG	BENTAZONE (80%)	FRANCE	HERBICIDE	Ciboulette, Concombre, Cornichon, Haricot vert, Lin, Luzerne, Maïs, Maïs doux, Millet, Moha, Oignon, Plantes aromatiques, Pois, Pois protéagineux, Riz, Soja, Sorgho
BASAMID GRANULE	DAZOMET (970 G/K)	BELGIQUE	NEMATICIDE	Arbres et arbustes, Aubergine, Baies et petits fruits, Carotte, Chou, Cucurbitacées, Cultures ornementales, Epinard, Légumes fruits, Maïs doux, Plantes tropicales, Poivron, Pomme de terre, Radis, Salade, Tabac, Tomate
CALLISTO	MESOTRIONE (100 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Canne à sucre, Colza, Lin, Maïs, Maïs doux, Pavot-Céillet.
CHAMP WG	CUIVRE HYDROXYDE (500 G/KG)	AUSTRALIE	FONGICIDE	Agrumes, Asperges, Avocatier, Celeri, Cerisier, Chou, chou-fleur, Chou de Bruxelles, Chou pommé, Cucurbitacées, Fraisier, Pin, Fruit de la passion, Fruits à noyau, Haricot, Kiwi, Oignon, Pommier, Pomme de terre, Poirier, Pois, Salade, Squash, Tomate, Vigne
CHAMPION++	CUIVRE HYDROXYDE (300 G/KG)	NOUVELLE ZELANDE	FONGICIDE	Agrumes, Asperges, Avocatier, Cèleri, Cerisier, Chou, chou-fleur, Chou de Bruxelles, Chou pommé, Cucurbitacées, Fraisier, Pin, Fruit de la passion, Fruits à noyau, Haricot, Kiwi, Oignon, Pommier, Pomme de terre, Poirier, Pois, Salade, Squash, Tomate, Vigne
CLINCHER NEO	CYHALOFOP-BUTYL (200 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Riz
CONQUEROR	PICLORAM (100 G/L) TRICHLOPYR (300 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Traitements généraux.
CYTHRINE L	CYPERMETHRINE (100 G/L)	FRANCE	INSECTICIDE	Céréales, Chou, Crucifère oléagineuse, Maïs, Pêcher, Poirier, Pomme de terre, Pommier, Traitements généraux, Vigne
DC TRON PLUS	HUILE MINERALE (824 G/L)	AUSTRALIE	INSECTICIDE / FONGICIDE	Agrumes, Avocat, Fruits à noyau, Poirier, Pommier, Kiwi, Vigne

DECIS PROTECH	DELTAMETHRINE (15 G/L)	FRANCE	INSECTICIDE	Abricotier, Ail, Amandier, Asperge, Aubergine, Avoine, Betterave, Betterave potagère, Blé, Carotte, Cassissier, Céleri-rave, Cerfeuil, Cerisier, Châtaignier, Chicorée, Chou, Ciboulette, Colza, Concombre, Cornichon, Courgette, Cultures portes-graines mineures, Echalote, Féverole, Figuier, Flageolet, Fraisier, Framboisier, Groseillier, Haricot, Kiwi, Lentille, Lin, Luzerne, Mâche, Maïs, Maïs doux, Melon, Moutarde, Navet, Navette, Nectarinier, Néflier, Noisetier, Noyer, Oignon, Olivier, Orge, Panais, Pastèque, Pavot-Cillet, Pêcher, Persil, Piment, Pissenlit, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Poireau, Poirier, Pois chiche, Pois de conserve, Pois fourrager, Poivron, Pomme de terre, Pommier, Potiron, Prunier, Radis, Raifort, Salade, Seigle, Sorgho, Tomate, Topinambour, Triticale, Vigne
EMENDO M	VALIFENALATE (60 G/K)	BELGIQUE	FONGICIDE	Pomme de terre, Tomate
	MANCOZEBE (600 G/K)			

ETHREL 720	ETHEPHON (720 G/L)	AUSTRALIE	REGULATEUR DE CROISSANCE	Ananas, Canne à sucre, Mandarine, Orange, Orge, Pêcher, Pommier, Tomate, Vigne
FRONTIER-ELITE	DIMETHANAMIDE-P (720 G/L)	BELGIQUE	HERBICIDE	Maïs, Maïs doux, Betteraves, Chicorée, Endive, Poireau, Fèves, Féveroles, Chou, Chou de Bruxelles, Chou-Fleur, Pakchoï, Chou de Chine, Salade, Courgette, Asperge, Haricot, Oignon, Potiron, Concombre, Ciboulette, Cultures ornementales, Légumes à Bulbes, Framboisier, Groseillier, Fraisier, Fruits à Coques, Fruits à Noyau, Squash
FUNGISTOP FL	CHLOROTHALONIL (500 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Asperge, Blé, Concombre, Cornichon, Féverole, Pois écosés, Pois fourrager, Pois protéagineux, Pomme de terre, Tomates, Triticale, Cultures légumières sous serre
IMTRADE CONNECT 800WG	AZOXYTROBINE (800 G/KG)	AUSTRALIE	FONGICIDE	Avocat, Vigne, Mangue, fruit de la Passion, Coquelicots, Pomme de terre, Tomate, Cucurbitacées, Blé, Riz, Maïs
IMTRADE CRACKER JACK 750 EC	PROPICONAZOLE (750 G/L)	AUSTRALIE	FONGICIDE	Abricotier, Bananier, Orge, Avoine, Arachide, Menthe, Prunier, Ananas, Coquelicot, Fruits à Noyau, Canne à Sucre, Blé, Pâturage
IMTRADE DEFEND 400EC	DIFENOCONAZOLE (400 G/L)	AUSTRALIE	FONGICIDE	Bananier, Carotte, Pomme de Terre, Tomate, Noix de Macadamia

IMTRADE DICAMBA 500	DICAMBA (500 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Blé, Avoine, Triticale, Orge, seigle, Maïs, Riz, Sorgho, Canne à Sucre, Pinus, Pomme de terre, pâturage, Zones non Cultivées, Gazon, espaces boisés
IMTRADE METAKILL SNAIL AND SLUG BAIT	METALDEHYDE (50 G/KG)	AUSTRALIE	MOLLUSCICIDE	Toutes cultures
IMTRADE OXEN 240 EC	OXYFLUORPEN (240 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Arbres forestiers, Brassicacées, Caféier, Fruits à pépin, Fruits à noyau, Fruits tropicaux (à peau non comestible), Noix, Oignon, Tabac, Vigne, Pyrèthre
IMTRADE SMASH 625	2,4-D DIMETHYLAMINE (625 G/L)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Arachide, Avoine, Bananier, Canne à sucre, Céréales, Millet, Orge, Pâturages, Riz, Triticale
INFINITO	PROPAMOCARBE (625 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Ail, Brocoli, Chou de Bruxelles, Chou-fleur, Chou pommé, Chou-rave, Echalote, Epinard, Melon, Oignon, Pastèque, Pomme de terre, Potiron, Salade
	FLUOPICOLIDE (62,5 G/L)			
ISARD	DMTA-P (720 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Maïs, Maïs doux, Betterave industrielle, Chicorée, Millet, Moha
KARATE K	LAMBDA- CYHALOTHRINE (5 G/L)	FRANCE	INSECTICIDE	Arboriculture, Betteraves, Céréales, Colza, Féveroles, Cultures légumières, Maïs, Pois protéagineux, Pavot-œillette, Pomme de terre, Sorgho, Tabac, Tournesol
	PYRIMICARBE (100 G/L)			
KERB FLO	PROPYZAMIDE (400 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Abricotier, Amandier, Arbres et arbustes, Basilic, Brocolis, Cameline, Cassissier, Cerisier, Châtaignier, Chicorée, Chou-fleur, Ciboulette, Colza, Cultures portes-graines, Fenouil, Féverole, Fleurs diverses, Groseillier, Lentille, Lupin, Luzerne, Menthe, Moutarde, Myrtille, Navette, Nectarinier, Néflier, Noisetier, Noyer, Pêcher, Pissenlit, Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Poirier, Pois, Pois chiche, Pommier, Prunier, Salade, Scorsonère-Salsifis, Soja, Vigne
MERCANTOR GOLD	S-METOLACHLORE (960 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Ananas, Betterave, Canne à sucre, Cultures portes-graines mineures, Flageolet, Haricot, Maïs, Millet, Moha, Pois, Soja, Sorgho, Tournesol
MET 52	METHARIZIUM ANISOPLIAE (2000000000000 UFC/L)	FRANCE	INSECTICIDE	Arbres et arbustes, Concombre, Cultures Ornementales, Fraisier, Melon, Poireau, Poivron, Tomate, Vigne
MET 52 GRANULE	METHARIZIUM ANISOPLIAE (91000000000 UFC/G)	FRANCE	INSECTICIDE	Arbres et arbustes Cultures ornementales, Fraisier, Framboisier, Groseillier, Myrtille

MILCOZEBE (DITHANE M45)	MANCOZEBE (80%)	FRANCE	FONGICIDE	Abricotier, Agrumes, Ail, Asperge, Aubergine, Betterave potagère, Blé, Carotte, Cassissier, Cerisier, Chicorée, Concombre, Cornichon, Courgette, Echalote, Igname, Légumes racines / Tubercules, Manioc, Melon, Noyer, Oignon, Olivier, Patate douce, Pêcher, Poireau, Pois, poivron, Pomme de terre, Pommier, Prunier, Salade, Tomate, Vigne
ORTIVA	AZOXYSTROBINE (250 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Ail, Artichaut, Asperge, Aubergine, Carotte, Céleri-Branche, Chicorée, Chou, Ciboulette, Concombre, Cornichon, Echalote, Fenouil, Fraisier, Haricot, Melon, Oignon, Persil, Plantes à parfum aromatiques et médicinales, Poireau, Pois de conserve, Poivron, Salade, Tomate.
ORTIVA TOP	AZOXYSTROBINE (200 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Artichaut, Asperge, Aubergine, Betterave, Carotte, Céleri-branche, Chicorée, Concombre, Igname, Oignon, Tomate, Tubercules tropicaux
	DIFECONAZOLE (125 G/L)			
PLENUM 50 WG	PYMETROZINE (50%)	FRANCE	INSECTICIDE	Arbres et arbustes , Artichaut, Aubergine, Châtaignier, Chou, Concombre, Cornichon, Courge, Courgette, Colza, Crucifères oléagineuses, Cultures florales diverses, Houblon, Laitue, Melon, Moutarde, Noisetier, Noyer, Pastèque, Pêcher, Poivron, Pomme de terre, Rosier, Salade, Tomate
PREVICUR ENERGY	FOSETYL-AL (310 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Arboriculture, Aubergine, Concombre, Chicorée, Chou, Cultures ornementales, Horticulture, Maraichage, Melon, Poivron, Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales, Radis, Tomate, Salade
	PROPAMOCARBE (530 G/L)			
PRM 12	ETHEPHON (11,3 %)	FRANCE	REGULATEUR DE CROISSANCE	Ananas, Cerisier, Cultures florales et plantes vertes, Pêcher, Pommier, Tomate
RHIZOPON AA COMPRIMES	ACIDE INDOLE BUTYRIQUE (0,5%)	PAYS BAS	REGULATEUR DE CROISSANCE	Cultures ornementales
RHIZOPON AA POUDRE 0,5 %	ACIDE INDOLE BUTYRIQUE (0,5%)	PAYS BAS	REGULATEUR DE CROISSANCE	Cultures ornementales
RHIZOPON AA POUDRE 1%	ACIDE INDOLE BUTYRIQUE (0,5%)	PAYS BAS	REGULATEUR DE CROISSANCE	Cultures ornementales
RHIZOPON AA POUDRE 2%	ACIDE INDOLE BUTYRIQUE (0,5%)	PAYS BAS	REGULATEUR DE CROISSANCE	Cultures ornementales
ROBUST	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE (360 G/L)	NOUVELLE ZELANDE	HERBICIDE	Allées de parcs, Jardins, Trottoirs, Golfs, Bananier, Lime, Manioc, Papayer, Patate douce, Taro.

RONSTAR FL (Riz)	OXADIAZON (380 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Abricotier, Ail, Arbres fruitiers, Artichaut, Aubergine, Chicorée, Chou-fleur, Clémentine, Endive, Fenouil, Kiwi, Citron, Mandarine, Noisette, Œillet, Olivier, Orange, Pêche, Poivre, Poire, Poivron, Pommier, Riz, Salade, Soja, Tabac, Tomate, Tournesol, Vigne
SIGNUM	BOSCALID (267 G/KG)	FRANCE	FONGICIDE	Abricotier, Ail, Amandier, Arbres et arbustes d'ornement, Asperge, Aubergine, Brocoli, Carotte, Cassissier, Cerisier, Chicorée, Chou de Bruxelles, Chou-fleur, Chou pommé, Cultures florales et plantes vertes, Echalote, Fraisier, Framboisier, Laitue, Noisetier, Noyer, Oignon, Mâche, Pissenlit, Plantes à parfum, aromatiques et condimentaires, Pêcher, Poireau, Poivron, Prunier, Roquette, Rosier, Scorsonère salsifis, Tomate
	PYRACLOSTROBINE (67 G/KG)			
SEMPRA	HALOSULFURON METHYL (750 G/KG)	AUSTRALIE	HERBICIDE	Canne à sucre, Coton, Gazon, Maïs, Sorgho
SPECTRUM	DMTA-P (720 G/L)	FRANCE	HERBICIDE	Maïs, Maïs doux, Betterave industrielle, Chicorée, Millet, Moha, Sorgho
STEWARD	INDOXACARBE (30%)	FRANCE	INSECTICIDE	Vigne, Pêcher, Abricotier, Tomate, Poivron, Aubergine, Concombre, Courgette, Melon, Pastèque, Potiron, Chou, Chou-Fleur, Chou-chinois, chou-pommé, Chou frisé, Brocolis, Maïs, Maïs doux, Sorgho, Colza, Moutarde, Houblon
SUCCESS 4	SPINOSAD (480 G/L)	FRANCE	INSECTICIDE	Artichaut, Aubergine, Banane, Brocoli, Choux, Chou-fleur, Chou pommé, Chou de Bruxelles, Cucurbitacées, Flageolets, Fraisier, Maïs, Mangetout, Melon, Oignon, Pêcher, Plantes à parfum, aromatiques, médicinales ou condimentaires (Fines herbes), Poireaux, Poivron, Pomme de terre, Pommier, Poirier, cognassier, Nashi, Salade, Squash, Tomate, Vigne
SUCCESS NATURALYTE	SPINOSAD (120 G/L)	NOUVELLE ZELANDE	INSECTICIDE	Agrumes, Avocatier, Brassicacées, Fruits à pépins, Kiwi, Cucurbitacées, Fraisier, Fruits à noyau, Pomme de terre, Squash, Tomate, Vigne
SYNEÏS APPAT	SPINOSAD (0,02%)	FRANCE	INSECTICIDE	Agrumes, Arboriculture, Cultures tropicales légumières, Olivier
TARATEK 5F	THIOPHANATE METHYL (250 G/L)	NOUVELLE ZELANDE	FONGICIDE	Agrumes, Arachide, Aubergine, Banane, Chou, Chou-fleur, Cucurbitacées, Cultures légumières, Cultures ornementales, Gazon, Haricot, Igname, Navet, Pois, Poivron, Pomme de terre, Taro, Tomate
	CHLOROTHALONIL (250 G/L)			

UNITE 720	CHLOROTHALONIL (720 G/L)	AUSTRALIE	FONGICIDE	Amandier, Abricotier, Cerisier, Vigne, Nectarinier, Pêcher, Prunier, Haricot, Lentilles, Pois chiche, Arachide, Pois, Artichaut, Bananier, Brocolis, Chou de Bruxelles, Chou, Chou-Fleur, Poivron, Carotte, Cèleri, Cucurbitacées, Concombre, pastèque, squash, courgette, citrouille, Melon, Endive, Poireaux, Gombo, Echalote, Oignon, Pomme de terre, Rhubarbe, Radis, Maïs doux, Tomate, Cultures ornementales, Gazon
VIVANDO	METRAFENONE (500 G/L)	FRANCE	FONGICIDE	Vigne, Concombre, Courgette, Cornichon, Melon, Pastèque, Potiron, Cucurbitacées à peau non comestible, Tomate, Aubergine, Poivron sous serre, Fleurs diverses, Cultures ornementales, Rosier, Champignon
XEDAMATE 60	CHLORPROPHAME (636 G/L)	FRANCE	INHIBITEUR DE GERMINATION	Pomme de terre

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

- H228 : Matière solide inflammable
- H301 : Toxique en cas d'ingestion
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H311 : Toxique par contact cutané
- H312 : Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves
- H319 : Provoque une sérieuse irritation des yeux
- H330 : Mortel par inhalation
- H331 : Toxique par inhalation
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
- H351 : Susceptible de provoquer le cancer
- H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus,
- H361f : Susceptible de nuire à la fertilité
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme